

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 4-344-1925 Mesures de police dans le port de Djibouti.

n° 4-344-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

17 juillet 1925

Numéro JO

n° 344 du 31/07/1925

Date du numéro

31 juillet 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 21 juillet 1906 réglementant la police du port de Djibouti en ses articles 4 et 5

Vu l'arrêté du 17 juillet 1925, édictant des mesures de police sur la jetée du Gouvernement

Vu l'arrêté du 18 septembre 1913 réglementant la conduite des vedettes automobiles,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La zone du port de Djibouti limitée au sud par la jetée du Gouvernement, à l'ouest par la jetée en reconstruction, au nord et à l'est, par une ligne de boues et de flotteurs, est rigoureusement interdite à toutes embarcations à moteur et à voile. Art. 2, — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines de simple police prévues aux articles 471 et 472 du Code de pénal; en outre, en cas de récidie, le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de conduire des vedettes automobiles, pourra, sur la proposition du chef du service des travaux publics, être prononcée contre les pilotes délinquants, Art. 3, — Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics, le commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC